

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION STATIONNEMENT PARKING P. DOUMER

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de **M. LABARUSSIAT Jean** domicilié 147 impasse des vignes à Argonay (74370) et **Mme LAROCHE Aurélie** domiciliée 1 avenue de Verdun à Mireval (34110), de solliciter 2 places de stationnement sur le parking avenue Paul Doumer à Mireval (34110), à l'occasion de leur mariage célébré le samedi 26 novembre 2022 à 14h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le Parking avenue Paul Doumer pour le bon déroulement de la cérémonie,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est interdit sur les deux dernières places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, proche du parc d'enfants) à Mireval (34110), le samedi 26 novembre 2022 de 13h00 à 15h00.

Article 2 : Autorise M. LABARUSSIAT Jean et Mme LAROCHE Aurélie à stationner sur les deux dernières places du parking avenue Paul Doumer (face à la salle du Conseil, côté du parc d'enfants) à Mireval (34110), le samedi 26 novembre 2022 de 13h00 à 15h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire est mise à disposition par les services municipaux de la commune, sur le site. Il reste à la charge du demandeur de la mettre en place et de la retirer, après la cérémonie.

Article 4 : Tout véhicule dont le stationnement en infraction au présent arrêté compromet la sécurité, la tranquillité peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans le cas et conditions précités par le décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Chef de la Police Municipale, Le responsable des Services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 04/11/2022

Mireval le, 03 novembre 2022,
Le Maire,
Christophe DURAND

